



The Provincial Court of Saskatchewan  
La Cour provinciale de la Saskatchewan

---

## DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> VII

## *Ordonnances de confiscation*

---

1. Si un avocat représentant le ministère public demande la confiscation d'un article dans le cadre d'une procédure pénale, il peut, s'il l'estime nécessaire ou si la Cour l'ordonne, déposer une ordonnance de confiscation provisoire (Formulaire A) (draft Forfeiture Order [Form A]). Au besoin, le formulaire A peut être modifié en fonction de l'affaire selon les nécessités. Les articles énumérés doivent être suffisamment détaillés pour être clairement identifiables. Le procureur de la Couronne doit prendre garde de ne pas inclure des biens appartenant à des tiers dans l'ordonnance de confiscation.
2. Si l'avocat décide ou si la Cour ordonne qu'un formulaire A soit déposé, le ministère public doit s'en acquitter au plus tard dans les 10 jours suivant la directive reçue de la Cour ou les 10 jours suivant l'ordonnance de confiscation rendue de vive voix par la Cour.
3. S'il y a lieu, l'ordonnance de confiscation provisoire devrait être signée par l'avocat de la défense si celui-ci convient de sa forme et de son contenu.
4. Rien dans le paragraphe 3 n'empêche un avocat de déposer une ordonnance de confiscation provisoire (Formulaire A) avant toute procédure relative à la détermination de la sentence.



**À LA COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN**

**ORDONNANCE DE CONFISCATION**

Date : \_\_\_\_\_

ACTE DE DÉNONCIATION : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_

NUMÉROS DE DOSSIERS : \_\_\_\_\_

DANS L'AFFAIRE VISANT UNE DEMANDE EN VERTU DE  
L'ARTICLE \_\_\_\_\_ DE \_\_\_\_\_  
*(Indiquez la Loi)*  
RELATIVEMENT À UNE ORDONNANCE DE CONFISCATION CONCERNANT  
CERTAINS BIENS SAISIS

Entre :

\_\_\_\_\_  
*(Écrivez votre nom en lettres moulées)*

demandeur

et

Sa Majesté la Reine, représentée par  
le bureau du Directeur des poursuites pénales  
ou son mandataire  
(ou le procureur général de la Saskatchewan)

intimée

DEVANT L'HONORABLE

)

Le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

JUGE \_\_\_\_\_

)

en l'an de grâce 20 \_\_\_\_\_

**ATTENDU QUE** \_\_\_\_\_ (ci-après appelé l'« accusé ») a été déclaré coupable et condamné par la Cour provinciale, siégeant à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ en l'an de grâce 20\_\_\_\_, des infractions suivantes :

1.

**ATTENDU QUE** le ministère public, représenté par un mandataire du Directeur des poursuites pénales [ou le procureur général de la Saskatchewan], demande une ordonnance de confiscation visant tous les articles énumérés à l'annexe A en vertu de :

1. l'article 462.37 du *Code criminel* (produits de la criminalité);
2. l'article 16 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (biens infractionnels);
3. l'article 490 du *Code criminel* (biens infractionnels);

**ET ATTENDU QUE** l'accusé ne s'oppose pas à ce que le ministère public procède à la confiscation des biens énumérés à l'annexe A [**si par consentement**].

**LA COUR DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES** que les biens énumérés à l'annexe A sont des produits de la criminalité en application de l'article 462.37 du *Code criminel* [ou encore des biens infractionnels en application de l'article 16 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de l'article 490 du *Code criminel*, *selon le cas*].

**PAR CONSÉQUENT LA COUR ORDONNE PAR LES PRÉSENTES** que les biens énumérés à l'annexe A soient confisqués au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada [**ou** Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan].

**LA COUR ORDONNE EN OUTRE PAR LES PRÉSENTES** qu'aucun des biens énumérés à l'annexe A ne soit cédé avant l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance, ou avant qu'il ne soit statué sur un appel interjeté éventuellement à cet égard.

**ET LA COUR ORDONNE EN OUTRE PAR LES PRÉSENTES** qu'à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance, ou avant qu'il ne soit statué sur un appel interjeté éventuellement à cet égard, les articles suivants soient restitués à \_\_\_\_\_ : (*si des biens doivent être restitués*).

1.

**Signé à** \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ ,  
dans la province de la Saskatchewan,  
le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan*

**(Si par consentement)**

**Consenti** à \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_,  
dans la province de la Saskatchewan,  
le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

---

*Mandataire du Directeur des poursuites pénales  
(ou procureur général de la Saskatchewan)*

**Consenti** à \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_,  
dans la province de la Saskatchewan,  
le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.

---

*Avocat de l'intimée*

#### ANNEXE A

Voici l'annexe A à l'ordonnance de l'honorable juge \_\_\_\_\_  
siégeant à \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans la province de la Saskatchewan, le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_  
20 \_\_\_\_.

**Biens confisqués :**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.